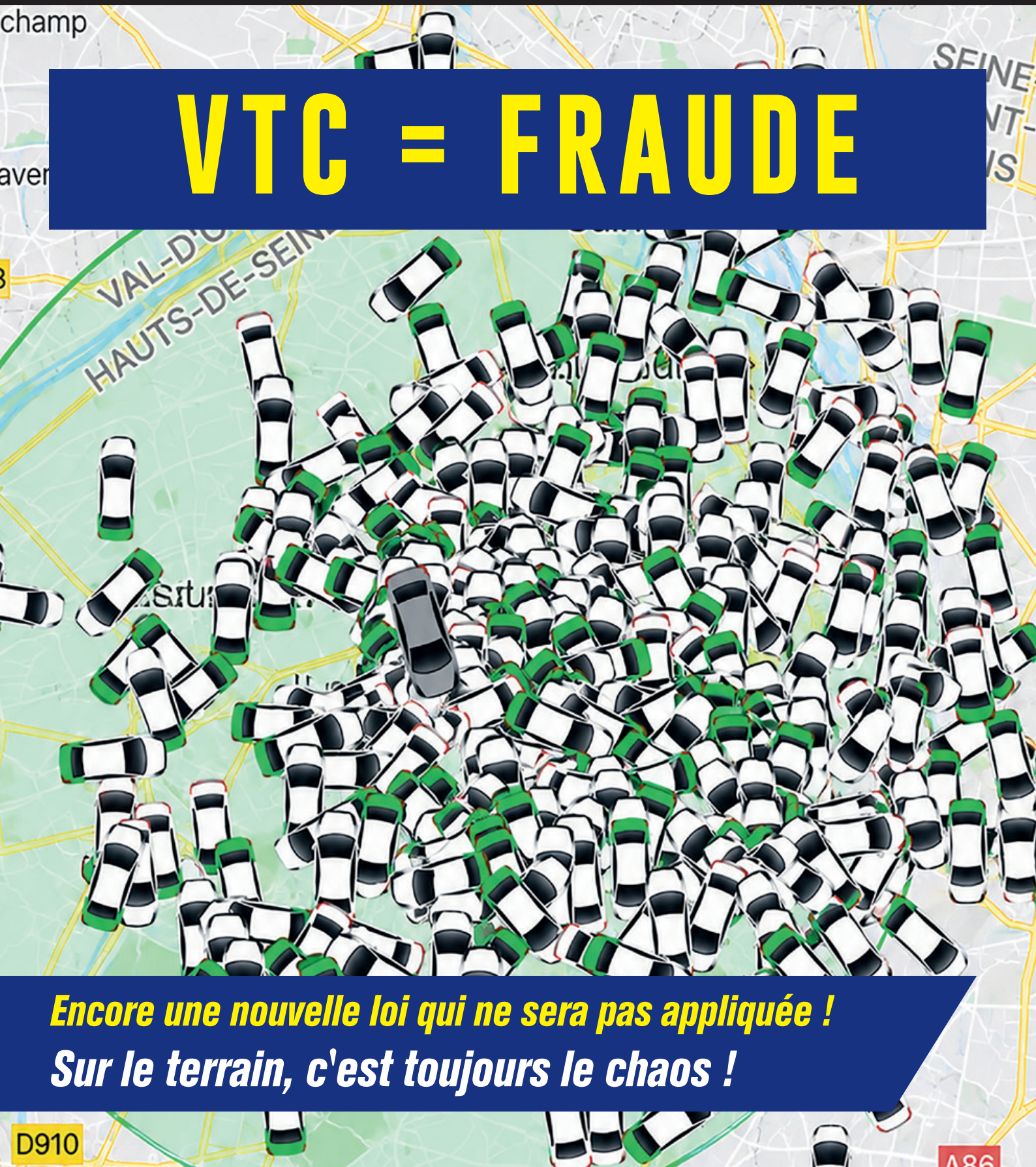




LE RÉVEIL

DES COCHERS-CHAUFFEURS

VTC = FRAUDE



***Encore une nouvelle loi qui ne sera pas appliquée !
Sur le terrain, c'est toujours le chaos !***

FACTURATION ÉLECTRONIQUE L'ESSENTIEL POUR LES TAXIS

SIMPLE, CLAIR, UTILE



C'EST QUOI LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ?

C'est le remplacement des factures papier par des factures numériques, envoyées et reçues via une plateforme officielle agréée par l'État. Ces factures sont automatiquement transmises à l'administration fiscale.



CE QUE ÇA CHANGE AU QUOTIDIEN



EXEMPLE 1

Tu fais une vidange chez ton garagiste :

Aujourd'hui, il te donne un reçu papier. À partir de septembre 2026, il te demandera ton numéro SIREN et t'enverra la facture directement sur ton smartphone, via une plateforme officielle. Plus besoin de conserver des papiers.



EXEMPLE 2

Un client professionnel monte dans ton taxi :

Il travaille pour une entreprise et a besoin d'une facture pour ses notes de frais. À partir de septembre 2027, tu devras lui envoyer une facture électronique (via ton application ou ta plateforme). Il te donne son SIREN, tu envoies en quelques clics.



Pour tes clients particuliers pas besoin de facture électronique. Uniquement les clients professionnels sont concernés.



EXEMPLE 3

Ton leasing auto :

Ton organisme prêteur t'enverra tes factures liées au loyer de ton Leasing sous format électronique. Tu les retrouveras directement dans ton espace sur la plateforme choisie, classées et archivées automatiquement.



LES 2 DATES À RETENIR



1^{er} septembre 2026

Tu dois pouvoir **RECEVOIR** des factures électroniques de tes fournisseurs.

Seules les factures émises à partir de septembre 2026 sont concernées ; tu dois conserver les factures papier émises avant cette date.



1^{er} septembre 2027

Tu devras **ENVOYER** des factures électroniques à tes clients professionnels.



CE QUE TU DOIS FAIRE MAINTENANT POUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

1

Lire notre article disponible sur notre site web :



LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE, ENCORE UNE NOUVELLE CONTRAINTE IMPOSÉE AUX CHAUFFEURS DE TAXIS !

2

Choisir une plateforme agréée pour recevoir tes factures :



Je consulte la liste des plateformes agréées

3

Si tu n'arrive pas à choisir, contact ton syndicat début septembre 2026 et nous t'aiderons dans ces démarches.



POUR PLUS D'INFORMATIONS
impots.gouv.fr
ou au 0 806 807 807
(lundi-vendredi, 8h30-18h, appel gratuit)

**ENSEMBLE,
PLUS FORTS !**



cgt-taxis.f



ENCORE UNE NOUVELLE LOI QUI NE SERA PAS APPLIQUÉE !

La démagogie du gouvernement est sans limite. A chaque problème de société soulevé la réponse est d'alimenter la surenchère législative. Or ces textes sont rarement suivis d'effet et participent à la complexification du corpus législatif français qui en devient incompréhensible et inapplicable.

Ainsi, les textes existants interdisent formellement la présence des VTC sur la voie publique en quête de clientèle, seuls les taxis sont détenteurs du monopole de l'attente de clientèle sur la voie publique (décision n° 2014-422 du Conseil constitutionnel du 17 octobre 2014 obtenue par la CGT-Taxis). Or, ce que tout le monde peut constater c'est que les rues sont envahies par les VTC en attente de course. Les textes existants sont pourtant clairs mais sur le terrain c'est le chaos. Les VTC saturant la voie publique sans aucune volonté politique de les sanctionner et encore moins de s'attaquer aux multinationales prédatrices (les plateformes) qui organisent ce chaos.

Le Secréariat

Loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales : de nouvelles mesures pour mieux lutter contre les pratiques déloyales dans le secteur taxis et VTC

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT PUBLIÉ LE 09 JUILLET 2026

Communiqué de presse

Le président de la République a promulgué le 25 juin 2026 la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales. Ce texte porté par le Premier ministre marque une avancée importante pour les professionnels du transport public de personnes, en intégrant plusieurs mesures attendues de longue date pour renforcer la lutte contre les faux professionnels et les pratiques irrégulières qui fragilisent le secteur. Ces mesures portées par les Ministres Jean-Pierre FARANDOU, Philippe TABAROT et David AMIEL visent à garantir des conditions de concurrence plus équitables et à mieux protéger les acteurs respectueux de la réglementation.

Lutte contre les gestionnaires de flottes

Le texte vise à **mettre fin aux pratiques qui se sont développées ces dernières années des "gestionnaires de flottes"**, ces sociétés auxquelles des chauffeurs sont dits "rattachés" et au sein desquelles un nombre important de fraudes sociales et fiscales ont été constatées de manière récurrente. Le texte prévoit ainsi d'**interdire explicitement la mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'une inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)**. Au-delà de la lutte contre les fraudes à l'égard des comptes publics, il s'agit de protéger les droits individuels des chauffeurs VTC en matière sociale et de rendre pleinement applicables, pour les travailleurs indépendants, les accords négociés au sein de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE), dont le Gouvernement encourage la signature.

Dans cette lutte contre les "gestionnaires de flottes", le texte **renforce les obligations de contrôle et de vigilance faites aux plateformes à l'égard des exploitants de chauffeurs VTC**.

Celles-ci devront **vérifier que l'inscription au registre n'est pas prêtée à un tiers et exercer une obligation de vigilance** : contrôler que les exploitants référencés ne recourent ni au travail dissimulé, ni à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler. En cas de manquement à ce devoir de vigilance, une sanction administrative pourra être prononcée à l'encontre des plateformes, assortie d'amendes.

Ces dispositions feront l'objet, pour leur application, d'un décret en Conseil d'État.

Lutte contre le racolage et l'activité de faux professionnels

La loi renforce les mesures de **lutte contre le racolage et contre l'activité des faux professionnels**, notamment dans les gares et les aéroports.

• **Constatation facilitée des infractions en autorisant les contrôles "mystère"**. Concrètement, cela permettra de constater plus efficacement des pratiques de racolage, de maraude irrégulière ou de prise en charge illégale, dans des environnements où les contrôles sont souvent neutralisés par des guetteurs ou des organisations informelles.

• **Relèvement des peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, pour souligner la gravité de ces délits et donner aux enquêteurs des capacités d'investigation plus robustes** pour identifier, documenter et démanteler des réseaux structurés (**possibilité de mise sur écoute, de traçage des véhicules, etc.**).

• **Durcissement des sanctions associées à la pratique de racolage et possibilité d'ajouter des peines complémentaires pour les auteurs d'infraction**, avec notamment la possibilité d'**interdiction temporaire de paraître dans certains lieux**, prononcée par le juge, utile pour lutter contre la récidive dans les points de concentration comme les gares ou les aéroports.

• Enfin, le texte rend plus efficace le **recours à l'immobilisation grâce à la mise en fourrière temporaire des véhicules** utilisés pour commettre ces infractions, ce qui permet non seulement de faire cesser immédiatement l'activité irrégulière, mais aussi de sécuriser des investigations complémentaires, y compris et c'est le cas le plus fréquent lorsque le véhicule n'appartient pas directement à l'auteur des faits.

« La fraude dans le secteur des VTC et taxis alimente des circuits organisés de contournement des règles sociales, fiscales et professionnelles au détriment des conducteurs de taxis et de VTC qui respectent les règles, de l'État et de la sécurité des passagers. Ces nouvelles mesures, fruit des échanges nourris que j'ai depuis plus d'un an avec les fédérations de taxis, les plateformes et les représentants de conducteurs de VTC, vont permettre de taper fort là où il y a des abus, et de faire en sorte que tous les professionnels du secteur jouent à jeu égal. Je me félicite également de la poursuite du déploiement de la réforme du précompte des cotisations des micro-entrepreneurs, jalon majeur dans la lutte contre le travail illégal et pour la sécurisation de leurs droits sociaux, actuellement en phase d'expérimentation et qui rentrera pleinement en vigueur en 2027. »

Philippe TABAROT, ministre des Transports

ENCORE UNE NOUVELLE LOI QUI NE SERA PAS APPLIQUÉE !

26 juin 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 168

LOIS

N° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Article 27

– L'article L. 322-5-3 du Code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« Art. L. 322-5-3. – Les entreprises de transport sanitaire et les entreprises de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie équipent l'ensemble de leurs véhicules d'un dispositif de géolocalisation certifié par l'assurance maladie, dont les conditions d'utilisation sont précisées par décret en Conseil d'État, et d'un système électronique de facturation intégré. »

– Le 1 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article 28

– Le livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 3122-3 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 3124-8 » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Cette inscription au registre ne peut être mise à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux. » ;

c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les exploitants déclarent notamment dans le registre le nom des conducteurs employés en application du deuxième alinéa de l'article L. 3122-4, le numéro de la carte professionnelle de ces conducteurs ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules qu'ils exploitent. » ;

d) Au dernier alinéa, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les conditions dans lesquelles les professionnels mentionnés à l'article L. 3141-1 peuvent accéder aux données du registre pour vérifier les informations relatives aux exploitants, aux conducteurs et aux véhicules auxquels ils ont recours et » ;

2° L'article L. 3124-4 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;
– le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;

b) Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° L'interdiction de paraître prévue au 12° de l'article 131-6 du Code pénal. » ;

3° L'article L. 3124-7 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;
– le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
– les mots : « de contrevenir » sont remplacés par les mots : « d'exercer l'activité prévue à l'article L. 3122-1 sans être inscrit au registre mentionné » ;

b) Le II est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou dans certaines catégories de lieux prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal. » ;

4° L'article L. 3124-8 est ainsi rétabli :

« Art. L. 3124-8. – Lorsqu'un exploitant mentionné à l'article L. 3122-1 met à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, l'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3122-3 qu'il a obtenue pour son propre compte, il est présumé lié à ce tiers par un contrat de travail, en application du II de l'article L. 8221-6 du Code du travail, et l'autorité administrative compétente procède à la radiation de son inscription à ce registre.

« L'autorité administrative peut interdire à cet exploitant de s'inscrire à nouveau sur ce registre pendant une durée maximale de trois ans. Elle peut également interdire, pendant la même durée maximale, à toute personne agissant en qualité de dirigeant de droit ou de fait de cet exploitant d'intervenir en tant que dirigeant d'un exploitant inscrit au registre des exploitants.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

5° L'article L. 3124-12 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;
– le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
– à la fin, les mots : « et au 1° du II de l'article L. 3120-2 » sont remplacés par les mots : « , au 1° du II ou aux 2° ou 3° du III de l'article L. 3120-2 ou de réaliser ou de faire réaliser des prestations de transport relevant du présent titre lorsque le conducteur ne dispose pas de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 3120-2-2 correspondant à l'activité pratiquée » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de l'infraction prévue » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues » ;
– il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou dans certaines catégories de lieux prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal. » ;

c) Au premier alinéa du III, les mots : « de l'infraction prévue » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues » ;

6° L'article L. 3124-13 est ainsi rétabli :

« Art. L. 3124-13. – Lorsque l'établissement de la preuve d'un des délits définis au présent chapitre en dépend, les agents habilités à constater des infractions au titre du présent code peuvent ne déclarer leur qualité qu'au moment où ils informent la personne contrôlée de la constatation de l'infraction. » ;

7° Le II de l'article L. 3141-2

est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le conducteur opère dans les conditions définies à l'article L. 7341-1 du Code du travail, le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 du présent code s'assure que l'attestation d'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3122-3 n'est pas mise à la disposition du conducteur par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

« Dans les autres cas, le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure que l'attestation d'inscription au registre mentionné à l'article L. 3122-3 est mise à la disposition du conducteur par l'exploitant qui l'emploie. » ;

LOIS

N° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

8° Le chapitre 1^{er} du titre IV est complété par des articles L. 3141-3 et L. 3141-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 3141-3. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure que les exploitants qu'il met en relation avec des passagers sont en mesure de démontrer :

« 1° Qu'ils ne pratiquent pas de travail dissimulé, au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;

« 2° Qu'ils n'emploient pas de salarié non autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire français ;

« 3° Qu'ils ne mettent pas à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, l'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3122-3 du présent code obtenue pour leur propre compte.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3141-4. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure de l'absence d'incohérence manifeste entre, d'une part, les informations figurant dans les attestations de vigilance et les documents relatifs à la situation des exploitants au regard de leurs obligations et, d'autre part, les données relatives aux conducteurs dont il dispose ou qu'il recueille.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la nature des données pouvant être utilisées et les modalités des vérifications à opérer. » ;

9° L'article L. 3143-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux articles L. 3141-3 et L. 3141-4 sont en outre recherchés et constatés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du Code du travail. » ;

10° Le chapitre III du titre IV est complété par un article L. 3143-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 3143-5. – I. – La méconnaissance des articles L. 3141-3 ou L. 3141-4 par le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 est passible d'une sanction administrative dans les conditions prévues au présent article.

« Le montant maximal de l'amende est de 150 euros par mise en relation par un professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 avec un ou plusieurs passagers, en méconnaissance des articles L. 3141-3 ou L. 3141-4.

« Le montant total des amendes prononcées à l'encontre d'un même professionnel au cours d'une année ne peut excéder 5 % du montant de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre du dernier exercice clos.

« L'amende est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation des faits par l'un des officiers ou l'un des agents mentionnés à l'article L. 3143-1.

« Pour fixer le montant total de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, son éventuelle réitération, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que les ressources et les charges de celui-ci.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

« II. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II – Le Code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 325-1-1, après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , le titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports » ;

2° Le 1 de l'article L. 325-1-2 est ainsi modifié :

a) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Lorsque le véhicule a été utilisé dans l'une des circonstances suivantes :

« a) Pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports ;

« b) Pour exercer l'activité d'exploitant mentionnée à l'article L. 3122-1 du même code en contrevenant à l'article L. 3122-3 dudit code ;

« c) Pour contrevenir aux I, II ou 2° ou 3° du III de l'article L. 3120-2 du même code ;

« d) Pour réaliser des prestations de transport relevant du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du même code, lorsque le conducteur ne dispose pas de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 3120-2-2 du même code correspondant à l'activité pratiquée. » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, après la référence : « L. 235-2 », sont insérés les mots : « du présent code ».

III. – Les 7° et 8° du I sont applicables à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard du premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Ce décret précise le délai applicable pour l'accomplissement des vérifications relatives aux exploitants que le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 du code des transports a déjà mis en relation avec des passagers avant cette date.

LE RÉVEIL DES COCHERS-CHAUFFEURS

Organe de la Chambre Syndicale des Cochers-Chauffeurs CGT (fondé en 1884)

Imprimerie Rivet Presse Édition - Rue Claude-Henri Gorceix - 87000 Limoges

Mise en page : La Petite Imprimerie - Le directeur de publication : Gérard BOUSQUET

Dépôt légal n° 7 - 2000 - ISSN 1760-5180 - N° CPPAP : 1225 S 07479

Éditeur : CSCC CGT Taxis - 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris



Paris, le 17 juillet 2026

Objet : Signalement de dysfonctionnement à la station de taxis de la Gare du Nord – Demande de réunion

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous signaler des dysfonctionnements graves et récurrents observés au niveau de la station de taxis de la Gare du Nord, constatés lors d'une visite effectuée le lundi 13 juillet, et vous demander l'organisation d'une réunion afin d'y remédier.

Dysfonctionnements du service de dispatching

Les deux personnes chargées du dispatching sont apparues complètement dépassées, alors même que le nombre de clients présents n'était pas particulièrement élevé. Nous avons constaté le fonctionnement suivant :

Dès qu'un groupe de clients se présente, celui-ci est mis de côté sans avoir à faire la queue dans la file d'attente : le dispatcheur remonte alors la file de taxis pour leur trouver un véhicule de type van.

Les chauffeurs de taxis possédant un van ont pris l'habitude d'attendre que le dispatcheur vienne spécifiquement les chercher pour ne charger que des groupes de clients. En contradiction totale avec la réglementation car un taxi, quel que soit le véhicule, doit charger suivant l'ordre d'avancée et a obligation de charger le premier client qui se présente à lui. Il n'a pas le droit de choisir sa clientèle.

Il apparaît un résultat paradoxal où un groupe de clients passent en priorité par rapport aux clients seuls.

Une autre conséquence négative est le fait que les taxis van monopolisent la file de gauche de la station de taxis située rue de Maubeuge. Les taxis en berlines sont contraints d'occuper la file de droite ce qui a pour conséquence des débordements sur la rue de Dunkerque en toute illégalité, au risque d'être verbalisés.

Plusieurs chauffeurs de taxi témoins de ces pratiques de tri des courses nous ont fait part de leurs soupçons de corruption à l'égard du personnel de dispatching.

Intervention des agents de sécurité en dehors de leurs prérogatives

Nous avons également constaté que des agents de sécurité se mêlent des opérations de dispatching, ce qui ne relève pas de leur rôle :

Ces agents ont interdit à un taxi de charger des clients après que celui-ci a refusé une course de quatre personnes.

Lorsque nous les avons interpellés pour leur rappeler qu'ils ne sont pas habilités à sanctionner les chauffeurs de taxi, ils se sont mis en colère et ont tenté de nous intimider.

Ce comportement n'est pas isolé : nous rencontrons ce type de difficultés à chacune de nos visites sur ce site.

Synthèse des points à traiter

Dispatcheurs incompetents et potentiellement complices des chauffeurs de vans. Agents de sécurité intervenant en dehors de leur champ de compétence.

Chauffeurs de vans qui s'approprient une file sur la rue de Maubeuge et trient les courses pour ne prendre que des groupes.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons d'organiser une réunion réunissant les responsables de la gare, des responsables de la société chargée de la régulation et les services compétents de la préfecture, afin de rappeler les règles applicables à la régulation de la station de taxis et de mettre fin à ces pratiques.

Cordialement,

Pour la CSCC CGT-Taxis,
Un secrétaire : M. ABID



Suivi des travaux et dysfonctionnements persistants – Gare du Nord

Bonjour,

Nous avons effectué deux visites sur le site de la gare du Nord (jeudi 9 juillet en fin d'après-midi et vendredi 10 juillet en matinée) afin de mesurer l'état d'avancement des actions convenues.

Nous constatons que vous avez pris en compte notre demande de mise en œuvre de panneaux de signalisation indiquant aux automobilistes que la dépose des passagers s'effectue exclusivement en sous-sol, sous peine de vidéo-verbalisation. Il est regrettable que le lieu de cette dépose ne soit pas mentionné. Comment vont-ils le deviner ?

Nous tenons cependant à vous rappeler qu'en l'absence d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation, cette solution n'a qu'un intérêt limité : il est structurellement impossible de communiquer le code d'accès actuel à l'ensemble des 20 000 chauffeurs de taxi parisiens. Par ailleurs, la diffusion de ce code sur les réseaux sociaux risque de tomber entre des mains non autorisées, par exemple des chauffeurs VTC.

Plusieurs points nous interpellent par ailleurs :

- Absence de présence policière, tant pour faire respecter le stationnement que pour lutter contre les pratiques illicites.
- La rue de Compiègne est totalement saturée par des déposes sauvages. Lors de notre passage, il y avait un véhicule garé devant l'entrée du parking EFFIA en empêchant l'accès.
- Une file de VAN s'est instituée en toute irrégularité sur rue de Maubeuge en toute impunité, apparemment avec la complicité des agents de régulation employés par la SNCF.
- Création d'une zone taxi de 6 places au droit du 91 rue de Maubeuge, en face de la réserve taxi de la gare du Nord, constatée ce vendredi matin. Nous sommes étonnés que les organisations syndicales du taxi n'aient pas été associées à la mise en place de cette station, dont nous ne comprenons pas la destination. Nous avons cru comprendre, par oui-dire, qu'elle servirait à la dépose des taxis hors gabarit (VAN) ne pouvant accéder au parking EFFIA.
- Escalators en panne. Nous avons déjà soulevé ce problème lors de nos précédentes réunions. La réponse apportée était qu'en cas de panne, des agents d'entretien interviennent toujours dans les plus brefs délais. Vous pourrez constater par vous-même l'étendue de cette « brièveté » : au moins 5 jours de délai pour réparer un escalator en panne (photo prise ce matin, 10/07/2026, avec des travaux prévus pour le 15/07/2026) alors que nous sommes en pleine période de vacances estivales.

Nous restons dans l'attente de vos retours sur ces différents points.

Cordialement,

Pour la CSCC CGT-Taxis,
Un secrétaire : M. ABID

3, rue du Château-d'Eau - 75010 PARIS

Réponse de la SNCF

Bonjour,

Je me permets de vous apporter des précisions sur certains points.

Nous regardons le sujet de la « seconde file taxis » pour les VAN, pour repasser les consignes, car en effet il n'y a aucune raison que des agents prestataires de la SNCF organisent cela. Les véhicules doivent normalement faire la queue les uns derrière les autres par ordre d'arrivée. Ce que nous demandons à nos agents-prestataires, c'est d'organiser la queue des voyageurs qui attendent une prise en charge pour orienter les groupes vers un véhicule ayant la capacité suffisante pour les transporter.

Par ailleurs, je n'ai pas connaissance d'une nouvelle station de taxis rue de Maubeuge.

Concernant l'escalator, selon la nature de la panne et des pièces à changer, les délais peuvent naturellement varier. En cas de défaillance d'un escalator il reste 3 ascenseurs pour accéder au parking. Les remises en service au quotidien sont nombreuses mais concernent des petits incidents.

Bien cordialement,

Florent BARDON
Directeur des gares Paris Gare du Nord & Aéroport CDG2 TGV

SNCF Gares & Connexions
Direction Régionale Gares Paris
Direction des gares Paris Gare du Nord & Aéroport CDG 2 TGV
112 rue de Maubeuge – 75010 Paris

Communiqué de presse de la Préfecture de Police Nouvelles modalités de dépose des voyageurs en taxi ou VTC à la gare du Nord



Vendredi 10 juillet 2026

Des difficultés de circulation autour de la gare du Nord entraînant un fort ralentissement des flux et des nuisances sonores répétées sont régulièrement constatées.

Afin de réguler l'utilisation des abords de la gare du Nord, une concertation a été menée par la préfecture de Police avec la Ville de Paris, la SNCF, la RATP, lie-de-France-Mobilité et les représentants des taxis. L'objectif est d'étudier des solutions concrètes pour améliorer la circulation aux abords de la gare dans l'intérêt de tous.

À compter du 13 juillet 2026, la dépose des passagers par taxi, VTC ou véhicule particulier à la gare du Nord se fera exclusivement en sous-sol, dans le parking souterrain de la gare.

La dépose en surface sera uniquement autorisée aux véhicules hors gabarit ou à motorisation à hydrogène.

A cette date, toute dépose d'un passager en dehors du parking souterrain pourra être **sanctionnée par vidéo verbalisation ou par les effectifs de police sur le terrain.**



Rue de Compiègne: accès au parking sous-terrain de la gare du Nord

En complément, la circulation et le stationnement dans le secteur de la gare du Nord sont modifiés comme suit.

Rue de Dunkerque:

- La circulation est réservée aux seuls vélos, transports en commun, véhicules de livraison et riverains au niveau du parvis de la gare entre la rue Saint-Quentin et la rue de Compiègne.

Rue de Compiègne:

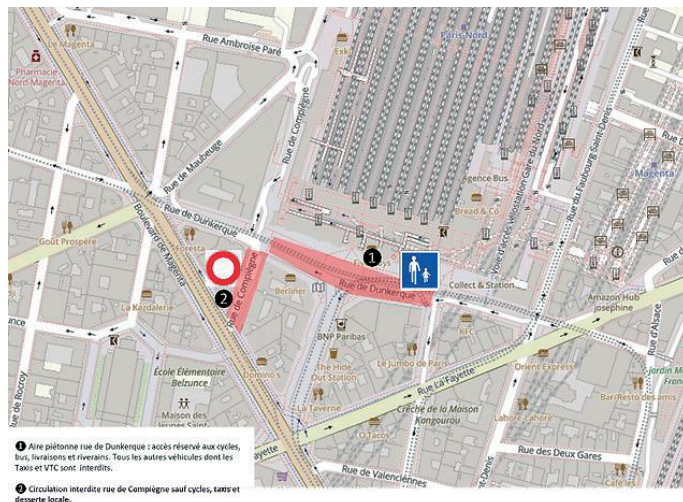
- L'arrêt et le stationnement (côtés pair et impair) sont interdits en dehors des emplacements réservés (PMR, livraisons, 2 roues motorisés).
- Du 13 juillet au 13 octobre 2026, la circulation est interdite sauf pour les vélos, les taxis, les riverains, les usagers du parking souterrain ainsi que ceux devant accéder aux emplacements de stationnement qu'ils leur sont réservés (PMR, livraisons et 2 roues motorisés).

Plan 1 : modalités de dépose des voyageurs jusqu'au 12 juillet 2026



La dépose des voyageurs se fait sur plusieurs axes et hors emplacements dédiés.

Plan 2 : modalités de dépose des voyageurs à partir du 13 juillet 2026





MFA TAXI

VOTRE TAXI EST IMMOBILISÉ ?

La MFA vous fournit un taxi relais*
En cas de panne, accident, vol,
vous bénéficiez d'un véhicule de
remplacement équipé taxi.

RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS
DE VOTRE CONSEILLER !

mfa.fr

01 49 68 68 68

*Cette garantie optionnelle du contrat MFA Taxi est disponible uniquement pour les taxis parisiens.

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances - 6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Cligny-Clayton
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.

LE RÉVEIL > 10



**Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances**

se former



c'est **AGIR**



*Donnons-nous
les moyens
de rendre
la CGT plus
forte,
au service
de notre
syndicalisme
de classe
et de masse.*

Être syndiqué-e à la CGT est un engagement qui se construit en agissant au travail, au fil des luttes, dans les prises de responsabilités et de mandats.

Il se vit dans un cadre collectif avec les salarié-es et dans le syndicat avec les autres syndiqué-es, parce qu'ensemble, nous avons l'ambition de transformer la société pour qu'elle soit plus juste, plus respectueuse de notre environnement et plus pacifique.

Nous voulons que nos valeurs soient au cœur de la société de demain, et pour cela elles doivent être portées et diffusées par l'ensemble de nos syndiqué-es.

Chacun-e doit pouvoir prendre toute sa place dans la CGT, participer à nos débats et décider de nos orientations, s'impliquer dans notre activité revendicative en ayant la capacité d'identifier, dans toutes situations, les points d'appui qui progressivement permettent de changer la donne. Déceler les étincelles qui permettent d'enclencher des mobilisations et de gagner. Tout cela ne s'improvise pas : c'est un apprentissage qui se fonde sur le triptyque pratique syndicale, information et formation.

C'est pourquoi la formation est un élément structurant de notre démarche syndicale.

Elle apporte les savoirs et savoir-faire indispensables pour être capable d'analyser et d'anticiper les événements, pour ne pas les subir.

Être bien formé-e, c'est maîtriser les connaissances qui permettent d'être citoyen-ne dans l'entreprise pour prendre un mandat, et d'assurer des responsabilités pour organiser l'activité syndicale sur le lieu de travail ou en dehors.

Se syndiquer à la CGT, c'est se former à la CGT !

La formation c'est une chance, celle de se donner enfin du temps pour prendre soin de nous et pour cultiver notre jardin syndical.

C'est aussi les rencontres, avec d'autres militant-es, qui génèrent des repères et des pratiques communes. C'est cela qui construit l'unité de la CGT.

Parce que la formation est essentielle, elle s'organise comme toute notre activité.

Notre offre est structurée en parcours de formation tout au long de la vie militante, avec des stages qui sont réalisés localement ou dans notre centre national Benoît-Frachon. Des stages sont aussi proposés dans les instituts du travail en région ou au niveau national.

Notre stratégie et nos dispositifs de formation sont au service de notre efficacité collective.

Parce que face aux défis qui sont posés au monde du travail, nous voulons insuffler un état d'esprit de gagne, d'abord pour nos militant-es, mais aussi pour l'ensemble des travailleur-ses.



Sophie Binet,
Secrétaire générale
de la CGT

Un parcours de formation pour tous

La formation syndicale CGT se restructure à partir des années 2000 sur notre projet pédagogique "Équiper pour agir". Les syndiqués devenant plus acteurs et auteurs de leur formation.

La CGT construit alors un parcours de formation syndicale adapté aux différentes attentes et besoins. L'idée est de donner aux syndiqué-es, militant-es, élu-es et mandaté-es des outils pour « *participer au mouvement de transformation sociale* » (préambule des statuts de la CGT). Ces dernier-es doivent être pourvu-es en savoirs et savoir-faire. Pour ce faire, le projet pédagogique précise :

L'architecture de formation

Elle s'articule en trois grandes familles de formation :

- être acteur-ice toute sa vie ;
- outiller au mandat ;
- outiller à la responsabilité.

Grâce à cette architecture, le ou la syndiqué-e est acteur-ice, auteur-ice, et décideur-se de sa formation. Dès son adhésion, on propose au ou à la syndiqué-e une formation d'accueil et la formation syndicale générale de niveau 1. Chacun-e choisit ensuite de participer à une action de formation en rapport avec ses mandats ou ses responsabilités au sein de la CGT. Tou-tes pourront poursuivre leur parcours pendant toute leur vie syndicale.

Les éléments communs des formations

Les éléments communs à toutes nos formations sont :

- les objectifs pédagogiques ;
- les activités stagiaires ;
- les évaluations.

Les modalités d'acquisition

L'architecture de formation de la CGT définit trois modalités d'acquisition :

- la formation ;
- l'information ;
- la pratique syndicale.

Elles correspondent à ce que développe la charte de la vie syndicale qui prévoit d'avoir des syndiqué-es formé-es et informé-es.

Les organisations CGT sont invitées à « *former des formateur-ices* » et « *conquérir des nouveaux droits d'accès à la formation syndicale* » .

Une méthode pédagogique bâtie sur la pédagogie active

En choisissant la pédagogie active, les stagiaires sont sollicité-es et participent aux activités proposées pour construire à travers leurs expériences, leurs savoirs et leurs savoir-faire. Dans cette approche pédagogique, la relation entre les stagiaires et le contenu est privilégiée. Les formateur-ices sont des facilitateur-ices. L'environnement devient une dimension essentielle à l'acquisition des contenus.

L'offre de formation de la CGT

**OUTILLER À LA
RESPONSABILITÉ**

**ACTEUR·ICE
TOUTE SA VIE**

**OUTILLER
AU MANDAT**



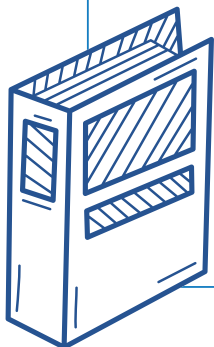
Secrétaire général·e
Collectif de direction
Formateur·ice
Délégué·e syndical·e...

IMPULSER
la démarche de
la CGT

DÉVELOPPER
la CGT

PARTICIPER
à la vie
de la CGT

CSE, CTE, CAP, CT...
Conseiller·e
prud'homme
Conseiller·e du ou de la
salarié·e
Défenseur·se
syndical·e
Administrateur·ice
salarié·e
CPAM, Urssaf, CAF

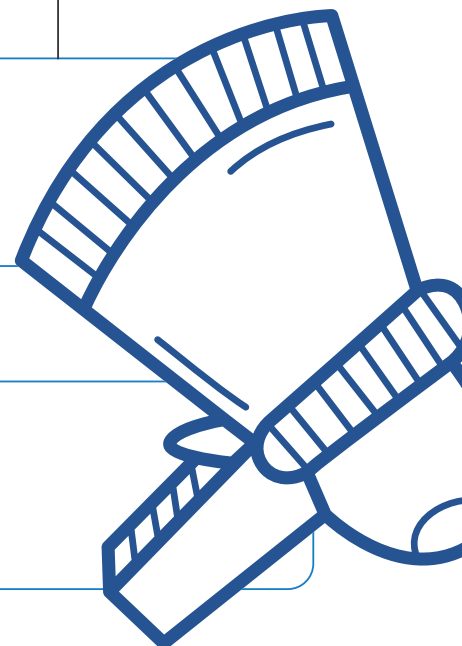


S'IMPLIQUER
dans la CGT

Pour tou·tes les syndiqué·es, dès l'adhésion

DÉCOUVRIR
la CGT

Pour tou·tes les salarié·es



Se former avec la CGT, un droit et un gage d'efficacité dans son mandat !

Chaque élection professionnelle où la CGT présente des listes permet d'élire des représentants du personnel issus de la CGT.

Il est primordial pour ces élu-e-s de se former au mandat dans les instances dites de « dialogue social » dans lesquelles elles et ils vont siéger. Elles sont des lieux où porter la parole des salarié-e-s et les repères de la CGT concernant les droits des travailleuses et travailleurs.

Ces instances permettent de mesurer les évolutions en cours dans l'entreprise et d'avoir de nombreuses informations nécessaires aux salarié-e-s pour leur travail et leurs actions sur celui-ci : Emplois, organisation du travail, bilan social, formation professionnelle, réclamations du personnel, droits d'expertises, d'alerte, de sécurité et condition de travail.... On mesure l'importance de ces sujets et le besoin de les connaître et de les maîtriser. Pouvoir agir, en amont des décisions majeures sur l'avenir, sur l'organisation des entreprises est un droit récent que le patronat souhaite réduire le plus possible.

Se former dans les stages CGT permet évidemment d'acquérir des savoirs techniques et juridiques mais surtout des savoir-faire syndicaux CGT, dont notre démarche syndicale qui part du travail et qui repose sur le lien continu avec les salarié-es.

A contrario des stages proposés par l'employeur, pour respecter l'obligation légale de formation, La Formation Syndicale CGT se construit avec les élu-e-s en intégrant les enjeux et besoins socio-économiques, le contexte et les perspectives d'action qui sont envisageables pour le syndicat et les salarié-e-s.

Les stages spécialisés au mandat sont indissociables des stages plus généraux qui permettent d'acquérir une culture et une analyse syndicale propre aux salarié-e-s et à leur syndicat CGT.

Principales formations au mandat que déploie la CGT

CSE ou équivalent dans les fonctions publiques

(CSA, CST, CTE) : Outiller l'élu CSE dès sa prise de mandat en lien avec la démarche CGT avec une approche juridique et syndicale des questions de sécurité, de conditions de travail, de harcèlement...

CSSCT ou équivalent dans la Fonction publique :

les actions à entreprendre dans le cadre des missions d'élu.e au Comité Social et Economique pour contribuer à l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des travailleur.euse.s, avec la démarche CGT.

Des stages spécifiques aux différents secteurs professionnels sont proposées, souvent par les fédérations sur des modules complémentaires portant sur les statuts ou conventions ou encore sur des mandats particuliers (conseil d'administration, de surveillance, européen...)

Des stages thématiques existent sur les questions de droits du travail, harcèlements, discriminations, violences sexistes et sexuelles, formation professionnelle, bilans sociaux...

Utilisez mieux votre droit à une formation économique et sociale et/ou sur les questions de santé, sécurité, en vous renseignant auprès de votre Union Départementale, de votre Fédération. N'hésitez pas à contacter le responsable à la Formation Syndicale. Le plan de Formation annuel que construit la CGT propose beaucoup de possibilités et elles sont accessibles avec votre droit disponible de 12 jours/an pour vous former avec la CGT.

Questions / Réponses



JE SUIS PRIVÉ D'EMPLOI ET JE VOUDRAIS FAIRE MON STAGE « DÉVELOPPER » SUR DEUX SEMAINES... COMMENT CELA SE PASSE ??

Les demandeurs d'emploi ont droit au maintien de leur revenu de remplacement pendant la durée d'un congé de formation syndicale. Et donc, ils bénéficient du droit complet à la formation syndicale comme d'autres salarié-e-s. Il faut se rapprocher de l'Union Locale CGT ou du syndicat des privés d'emploi du département pour faire la demande d'inscription. Sinon, se signaler au Comité national des travailleurs Précaires et Privés d'Emploi (CNTPEP) –

chomeur@cgt.fr

La CGT déploie également des accueils et des journées d'étude sur le sujet de l'accès aux formations professionnelles qui peuvent intéresser.

JE SUIS NOUVELLEMENT SYNDIQUÉ, LES COLLÈGUES M'ONT PARLÉ DE FORMATION SYNDICALE... COMMENT CELA MARCHE ?

La CGT a construit et développe un parcours de formation pour être acteur de sa vie syndicale. Un stage d'une à deux journées peut être proposé pour faire les premiers pas dans le syndicat ou l'union locale. C'est le stage « S'impliquer ». Ensuite, un stage de 8 jours en format modulé viens compléter les connaissances sur le syndicalisme, et son rôle. C'est le stage « participer ».

L'ensemble des stages sont disponibles à l'Union Locale, au syndicat, dans l'Union Départementale ou à la Fédération. Il faut s'adresser au responsable de cette activité (Le RFS) qui fera connaître les possibilités et fera l'inscription pour participer aux formations.

Par la suite une demande de disponibilité sera faite auprès de l'employeur afin de bénéficier du « droit à la formation économique et sociale ». A l'issue du stage, une « attestation de suivi » sera disponible pour justifier et valider la participation.



MON TRAVAIL ET MES OBLIGATIONS PERSONNELLES NE ME PERMETTENT PAS DE PARTIR SUR UNE SEMAINE COMPLÈTE. COMMENT POURRAIS JE SUIVRE UNE FORMATION SYNDICALE ?

Une grande partie de vos formations se déroulent en proximité sur votre département. La formation syndicale est fréquemment en format modulé sur 2 à 3 jours, Par ailleurs, nous développons maintenant des formations « à distance ». La meilleure chose à faire, prendre contact et évoquer ces obligations permettront de lever les freins !



JE SUIS RETRAITÉ ET J'AI VU PASSER DES FORMATIONS QUI POURRAIT M'INTÉRESSER ... JE M'INSCRIS OÙ ?

En tant que syndiqué, notamment en situation de retraite, nous avons droit de nous former. La CGT a développé plusieurs stages sur notre vie syndicale pendant la retraite, par exemple sur l'importance de la syndicalisation des retraités, sur le fonctionnement des structures « retraités » et leurs intérêts et façon d'agir. Mais il existe aussi des stages sur des sujets plus thématiques sur lesquelles nous souhaitons former, par exemple sur les activités sociales, la

lutte contre les idées d'extrême droite, le logement, nos actions internationales... Dans notre conception syndicale, la place des syndiqués retraités est égale à celle des « actifs » et cela va de même pour la formation syndicale. Il faut se renseigner auprès de son Union Syndicale des Retraités ou de son syndicat pour s'inscrire et faire valoir son droit à la formation tout au long de sa vie.

J'AI UN EMPLOI EN INTÉRIM, JE NE PEUX PAS AVOIR DE FORMATION SYNDICALE ?

Si, en vertu du Code du travail, chaque salarié a droit à douze jours de congé de formation syndicale par an. Dans le secteur du travail intérimaire, compte tenu des complexités particulières, il y a un accord de branche¹ qui organise la portabilité de ce droit entre différentes missions (se référer à ce texte pour connaître les modalités particulières). N'hésitez pas à contacter votre Union départementale où l'Union Syndicale de l'Interim (USI) : contact@interim.cgt.fr

En fait, Si je veux m'inscrire sur un stage je commence par quoi ?

Le syndicat est le premier et meilleur interlocuteur pour découvrir et participer à des actions de formation. Cependant, on peut efficacement s'adresser à l'Union Locale (UL) ou à l'Union Départementale (UD). Les fédérations peuvent également proposer des stages plus en lien avec les mandats d'élus-e-s.



¹ Accord du 26 septembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.



Vous l'avez compris notre formation syndicale CGT, est empreinte de culture syndicale, mais également de tout ce qui intéresse et concerne les salarié-e-s. Ci-dessous trois sites de documentations, de renseignements et d'informations qui vous permette de mieux appréhender les enjeux sociaux de notre époque. N'hésitez plus à prendre contact et à vous informer des possibilités qui vous sont offertes pour vous former avec votre

syndicat, votre fédération ou votre Union Départementale.

Les Responsables de la Formation Syndicale de la CGT (RFS) sont à votre écoute. La CGT s'enrichie toujours plus de la participation de toutes et tous.

Sachez, enfin que votre droit à la formation syndicale, économique et sociale est disponible dès à présent et qu'il vous appartient d'en faire usage avec la formation syndicale CGT.

Quelques sites pour se renseigner, s'informer et se former

Le site de la CGT : www.cgt.fr lien vers les différentes unions départementales et fédérations.

Le site de la Formation Syndicale : www.formationsyndicale.cgt.fr et son « infolette », publiée 3 à 4 fois par an.

Le site de la NVO : www.nvo.fr. Consulter des articles et commander dans la boutique.



www.formationsyndicale.cgt.fr



MFA TAXI

BESOIN D'UN PARTENAIRE DE VOTRE MÉTIER?

L'assistance MFA,
c'est 2 500 taxis missionnés
chaque année.

**RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS
DE VOTRE CONSEILLER !**

mfa.fr

01 49 68 68 68

* Moyenne annuelle observée entre 2018 et 2020.

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances - 6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex -
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.



**Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances**



MFA TAXI

UNE ASSURANCE QUI RÉPOND AUX EXIGENCES DE VOTRE MÉTIER

Des garanties spécifiques pour
une protection complète de votre
activité professionnelle et une
assistance 0km incluse.

**RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS
DE VOTRE CONSEILLER !**

mfa.fr

01 49 68 68 68

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances - 6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex -
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.

MFA Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances